

Arrêté n°2025 - 0250 du – 8 AOUT 2025
portant approbation du règlement intérieur
de l'association cynégétique du Parc
national des Cévennes pour la campagne
2025-2026,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-6°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 26 juin 2025 :

- n°20250108 fixant les plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2025-2026,
- n°20250109 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2025-2026,
- n°20250110 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2025-2026,

Sur proposition du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes.

ARRÊTE

Article 1

Le règlement intérieur de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2025-2026 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commun cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 4

Ampliation

MM. les préfets de la Lozère et du Gard,
Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,
Mme. la directrice départementale des territoires de la Lozère,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Mme et M. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère
MM. les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Gard et de la Lozère,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- o original SG
- o copie SCVT massifs
- o copie SDD



Association cynégétique du Parc national des Cévennes

5 bis place Paul Comte - 48400 Florac
Email : chasseurs-pnc@orange.fr

Règlement intérieur

Saison de chasse 2025-2026

Période de validité : du 19/08/2025 au 19/08/2026

1. Les principes

1.1. Droits et devoirs généraux des membres

1.1.1. Tout chasseur doit, pour chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes (ACPNC), être muni d'une carte valide pour la campagne en cours.

1.1.2. TOUTE ACCEPTATION DE CETTE CARTE VAUT APPROBATION ABSOLUE DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR. De même, toute demande de carte de membre comporte pour le demandeur quel qu'il soit, transfert absolu et exclusif à l'association, des droits de chasse qu'il pourrait détenir sur le territoire du Parc national des Cévennes.

1.1.3. Tout membre qui chasserait dans un TCA à quelque titre que ce soit, se verrait retirer immédiatement la carte de l'ACPNC, sans accord du conseil d'administration.

1.1.4. Tout membre de l'ACPNC est dans l'obligation de présenter le contenu de son véhicule (y compris du coffre) ainsi que le carter et les poches à giber à la demande des autorités de contrôle (délibération du conseil d'administration du 19 juin 2002).

1.1.5. Le territoire de l'ACPNC est divisé en six secteurs de chasse. Tout chasseur est lié à un secteur, soit par la localisation de sa propriété, soit par son lieu de résidence.

Cette sectionisation doit être respectée. Toutefois des accords peuvent intervenir dans la zone limitrophe de deux secteurs pour maintenir des rapports de bon voisinage.

1.1.6. En toutes circonstances, les chasseurs se doivent de respecter scrupuleusement les règlements en vigueur, d'observer les règles de la plus grande courtoisie à l'égard des propriétaires et des autres chasseurs, de veiller à la protection de la nature, d'éviter toute pollution du fait de la chasse et de prendre soin de ne pas détériorer pistes et chemins. Le conseil de discipline chargé de veiller à la bonne marche de l'association peut se saisir de tout manquement à ces règles et prendre à l'égard des contrevenants toutes sanctions opportunes : blâme, suspension provisoire ou définitive.

1.2. Les zones de tranquillité (ZT) et les réserves volontaires

1.2.1. La chasse dans les ZT du Bouge de Fontmort, des Lantibies, du Mont Lozère, du Lingas du Trévèze et de St-Sauveur-des-Pourcels est organisée conformément au protocole d'accord signé entre l'ACPNC et l'ONF. Un règlement annuel spécifique fixe les conditions et les modalités de la chasse dans ces zones.

Dans les ZT non-visées ci-dessus et relevant de l'ACPNC, la chasse est planifiée, organisée et mise en œuvre par le président ou l'administrateur local de l'ACPNC.

Tout manquement avéré aux dispositions ci-dessus devra être signalé au président de l'ACPNC et vaudra convocation devant le conseil de discipline, sans préjudice des autres sanctions encourues par le contrevenant.

1.2.2. Réserve volontaire de Volpilioux

- Chasse du petit gibier interdite ;
- Plan de chasse autorisé ;
- Tir du sanglier uniquement avec carter de battue autorisée ;
- Tir du cerf autorisé à l'occasion de la chasse au grand gibier.

2. Les membres de l'association cynégétique

2.1. **Règles générales** : Peuvent être admis à chasser sur le territoire de l'ACPNC, les personnes titulaires du permis de chasser, valide pour la saison en cours, membres de l'ACPNC. Tout chasseur sur le territoire de l'ACPNC doit pouvoir répondre à toute demande des autorités de contrôle en présentant immédiatement sa carte de membre ou la carte d'invitation dont il bénéficie. Ces personnes doivent, en outre, entrer dans l'une des catégories suivantes :

2.1.1. Membres de droit :

- résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire incluse dans les limites de l'ACPNC. La qualité de résident permanent est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et soumise au dernier avis d'impôt sur les revenus (ou avis de situation) dans une commune ayant une partie de son territoire incluse dans les limites de l'ACPNC. La carte de membre de droit est délivrée contre le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'ACPNC.
- propriétaires dans le territoire de l'ACPNC d'une superficie d'au moins 10 hectares (les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique) : Les propriétaires dans le Parc national des Cévennes seront indemnisés, à leur demande, sur la base de 5,40 € l'hectare. La demande d'indemnisation est obligatoirement adressée avant le 31/12 de l'année en cours, accompagnée d'un relevé cadastral actualisé (pas de relevé MSA). Les demandes d'indemnisations rétroactives ne sont pas recevables.

- descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints des membres désignés ci-dessus ;

2.1.2. **Membres associés** : Chasseurs admis dans la limite de 50% du nombre total de chasseurs autorisés au titre des 3 catégories précédentes. Sont admis en priorité les chasseurs ayant des attaches dans le Parc national, appréciées par le conseil d'administration de l'ACPNC. Les autres demandes seront examinées par le conseil d'administration de l'ACPNC. Tous chasseurs relevant de cette

catégorie doivent renouveler leur demande avant le 1^{er} juin de chaque année, par courrier adressé au siège de l'ACPNC.

2.2. Les propriétaires de grandes exploitations

- 2.2.1. Les propriétaires de grandes exploitations situées sur le territoire de l'Association peuvent bénéficier de cartes d'invitation, gracieusement accordées par l'association, à raison de :
 - 5 cartes journalières si la surface de l'exploitation est comprise entre 50 et 150 hectares ;
 - 10 cartes journalières ou une carte permanente nominative si la surface de l'exploitation est comprise entre 150 et 300 hectares ;
 - 20 cartes journalières et 1 carte permanente nominative par tranche de 200 ha si la surface de l'exploitation est comprise entre 300 et 10 000 hectares ;
 - 1 carte permanente nominative par tranche de 100 hectares si la surface de l'exploitation est supérieure à 10 000 hectares.

2.2.2. Les cartes d'invitation, journalières et permanentes, permettent de chasser sur la seule commune où est située la propriété du bénéficiaire de ces cartes et seulement pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Un chasseur ne peut détenir qu'une seule carte permanente. Un chasseur ne peut disposer de plus de trois cartes journalières par saison de chasse.

2.2.3. Les cartes d'invitation gracieuses sont à retirer auprès du responsable du secteur de l'ACPNC.

2.2.4. Le propriétaire les remet à tout chasseur de son choix à condition qu'il soit en possession des justificatifs requis pour l'année en cours (permis, timbre, assurance).

2.2.5. Les cartes d'invitation gracieuses ne sont reconnues valables que nominativement datées, signées et visées par l'administrateur qui les a délivrées.

3. Conditions et modalités d'exercice de la chasse

Se reporter aux délibérations du conseil d'administration du PNC relatives à la chasse du petit gibier et du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2025-2026

3.1. Équipement

3.1.1. Pour la chasse au chien d'arrêt du petit gibier, on ne peut se grouper à plus de trois chasseurs.

3.1.2. Pour la chasse au chien courant du petit gibier, on ne peut se grouper à plus de cinq chasseurs.

3.1.3. Pour la chasse en battue du grand gibier, le chef de battue répond à toutes interrogations des autorités de contrôle. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de faute commise par un des participants, à son insu et malgré ses recommandations. Chaque chasseur reste entièrement responsable de ses actes.

3.1.4. Le déplacement automobile au cours d'une même battue, est interdit à l'exception du véhicule susceptible de ramener les chiens à la fin de la chasse. Tous les véhicules doivent demeurer à point fixe pendant la battue. Les colliers électroniques sont utilisés pour la seule répartition des chiens.

3.1.5. En toutes circonstances, le chasseur doit respecter les troupeaux, les récoltes et les clôtures. L'utilisation d'engins motorisés comme moyen de poursuite ou de rabat est interdite. Le chasseur se fait un devoir de récupérer ses chiens une fois la chasse terminée.

3.1.6. Les mesures de sécurité définies par les SDGC du Gard et de la Lozère sont opposables aux chasseurs pratiquant sur chacun de ces départements.

3.2. Captures

3.2.1. Classe au lieux par journée de chasse :

- un chasseur ne peut prélever et rapporter plus d'un lièvre ;
- une équipe, quel que soit le nombre de chasseurs, ne peut prélever et rapporter plus d'un lièvre.

3.2.2. Classe à la Perdrix Rouge :

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 2 oiseaux par jour par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage à la patte fourni par la FDC ou le PNC sur le lieu même de la capture, chaque prélèvement doit être inscrit sur le carnet de prélèvement spécifique.

Le carnet devra être rendu avant le 28 février de la saison en cours auprès de la FDC ou de l'administrateur de l'ACPN.

3.2.3. Chasse à la becasse

Se reporter au PMA en vigueur sur le département. L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire.

3.2.4. Chasse au grand gâbler

Le carnet pour la chasse collective est délivré par la Fédération départementale des chasseurs après accord et validation obligatoire du conseil d'administration de l'ACPN.

Afin de limiter les risques de fragmentation des équipes en place ainsi que les conflits et les chevauchements des équipes en action, le conseil d'administration décide de ne plus valider de nouveau carnet de battue sur son territoire. Le tir du grand gâbler (sanglier, cerf, chevreuil, mouflon) se pratique à la halle et à l'arc.

Les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, un chasseur à l'affût ou à l'approche sans chien ne peut profiter sciemment d'une action de chasse en battue sur un même secteur.

3.3. **Pénalités :** tout manquement aux règles énoncées ci-dessus peut faire l'objet de sanctions internes et d'un procès-verbal, dressé par un agent verbalisateur, et reste susceptible de suites judiciaires.

3.3.1. Sauf faute grave ou avis contraire du conseil de discipline, la carte de membre de l'association n'est retirée au chasseur verbalisé qu'après décision définitive de la Justice. Une sanction ou un retrait immédiat de la carte peut cependant être toujours prononcé par le conseil de discipline sans possibilité de recours de l'intéressé et sans préjudice pour autant des suites judiciaires. En aucun cas le remboursement de cotisations ne peut être sollicité par les chasseurs.

4. Campagne de chasse 2025-2026

4.1.1. Membre de droit justifiant son appartenance aux catégories ci-dessous :

- Catégorie 1 : Résident permanent : 160 €
- Catégorie 2a : Propriétaire de plus de 10 ha. résident permanent et non bénéficiaire de l'indemnisation évoquée au 2.1.1 : 60 €
- Catégorie 2b : Propriétaire de plus de 10 ha. bénéficiant de l'indemnisation évoquée au 2.1.1 ou propriétaire non résident permanent : 160 €
- Catégorie 3 : Descendant en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées ci-dessus et leurs conjoints : 160 €

Les nouveaux permis relevant des catégories ci-dessus bénéficient de la gratuité de la carte pendant deux saisons. La carte est gratuite pour les dames relevant des catégories ci-dessus.

4.1.2. Membre associé : chasseur ne relevant pas des catégories précédentes

- Catégorie 4a : Ancien membre de droit ne remplissant plus les conditions des catégories ci-dessus : 200 €
- Catégorie 4b : 420 €
- Catégorie 4c : 670 €
- Catégorie 4d : membre non résident permanent, justifiant son inscription sur les listes électorales d'une commune ayant partie de son territoire inclus dans les limites de l'ACPN. 1^{re} année : 420 €

Ces cartes sont renouvelables sur demande et sauf avis contraire du conseil d'administration ou décision du conseil de discipline.

4.2. Dates d'ouverture et de fermeture

CT délibérations réglementant la chasse du grand et du petit gâbler dans le PNC pour la saison 2025-2026.

Grand gâbler :
Exception des ZT de Fontmort et du Mont Lozère : la chasse est ouverte du 13 octobre 2025 au 28 février 2026 (préservation brame).

Sanglier : du 14 septembre 2025 au 28 février 2026
> Ouverture les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et fériés :
> Lozère : approche-affût sans chien, individuel avec chien et battue d'un nombre de chasseurs indéterminé

> Gard : approche-affût sans chien et battue d'un moins 5 personnes

Cerf : du 1^{er} septembre au 7 septembre 2025
> ouverture tous les jours sauf le vendredi :
> approche-affût sans chien.

Cerf/chevreuil : du 14 septembre 2025 au 28 février 2026
> Lunds et mardis : approche-affût sans chien ;
> Mercredis, jeudis, samedis, dimanches et fériés : Lozère : approche-affût sans chien, individuel avec chien et battue d'un nombre de chasseurs indéterminé ; Gard : approche-affût sans chien et battue d'un moins 5 personnes

Mouflon : du 14 septembre 2025 au 31 janvier 2026
> Tous les jours sauf les mardis et vendredis :
> Approche-affût sans chien.

Petit gâbler :

Ouverture les mercredis, samedis, dimanches et fériés - Perdrix rouge : et Plan de Gestion Cynégétique Approuvé, les dates de chasse seront communiquées après la commission spécialisée « perdrix » de septembre ;
- lièvre : du 14 septembre 2025 au 14 décembre 2025 ;
- Lapin : du 14 septembre 2025 au 4 janvier 2026 ;
- Renard : du 14 septembre 2025 au 28 février 2026.

Migrateurs : et arrêtés ministériels (du 24/03/2006 et 19/01/2009) à titre indicatif, sous réserve de modifications en cours de saison :

- Caille : du dernier samedi d'août (30 août) au 20 février ;
- Pigeon ramier : ouverture générale (14 septembre) au 10 février (et du 11 fév. au 20 fév. à poste fixe et Art-4) ;
- Becasse : ouverture générale (14 septembre) au 20 février ;
- Grives : ouverture générale (14 septembre) au 10 février (et du 11 fév. au 20 fév. à poste fixe et Art-2).

Exception du Pigeon ramier : du 10 octobre au 16 novembre, la chasse à poste fixe matérialisée de main d'homme est ouverte les lundis et mardis.

Fermeture générale de la chasse : le 28 février 2026.

4.3. Espèces chassables non-soumises à plan de chasse :

Lievre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Becasse des bois (*Sceloporus nasicola*), Sanglier (*Sus scrofa*), Renard (*Vulpes vulpes*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive muscinne (*Turdus philomelos*), Grive lilas (*Turdus pilaris*), Grive mauve (*Turdus iliacus*) et Pigeon ramier (*Columba palumbus*).

5. Plan de chasse cerf, chevreuil et mouflon

5.1. Les animaux attribués dans le Parc national des Cévennes ne pourront être tirés que conformément aux délibérations relatives à ces espèces.

Dispositions particulières à la réalisation du plan de chasse :
Espèce cerf, chevreuil et mouflon : en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, les lundis et mardis, à l'exception des jours fériés, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, par jour et par sous-zone de chasse. Le transfert éventuel de braciels est obligatoirement effectué avec l'accord des administrateurs locaux.

5.2. Candidatures/inscriptions :

S'adresser aux administrateurs locaux.

5.3. Taxe sur le gibier abattu

Le gibier abattu appartient au chasseur qui l'a tiré mais celui-ci est redevable à l'association d'une taxe égale à :
- 30 € pour le chevreuil ou le mouflon ;
- 60 € pour le cerf (moins de 1 an) de l'espèce cerf ;
- 80 € pour la biche et la biche adulte ;
- 120 € pour le dague ;
- 200 € pour le cerf adulte.

Cette taxe sera réglée dans la semaine qui suit au responsable local de l'ACPN ou au siège de l'ACPN. Haute de paiement, la carte sera retirée au chasseur qui restera redevable de la taxe. L'administrateur qui a remis le braciels doit être informé de l'usage qu'il en a été fait et c'est à lui que le braciels doit être rendu.

Le paiement des cotisations mentionnées aux 4.1.1 et 4.1.2 et des taxes sur le gibier abattu mentionnées au 5.3 se fait obligatoirement par chèque bancaire à l'ordre de l'Association Cynégétique du Parc national des Cévennes.

5.4. Récit du braciels

En cas de perte du braciels, le chasseur responsable sera tenu de reverser à l'ACPN la taxe maximale fixée pour chaque catégorie soit 30€ pour un CHI ou un Mouflon, 80€ pour un CEFE, 120€ pour un CEFD et 200€ pour un CEM.

5.5. L'ACPN doit être informée dans les 24 heures de tout gibier abattu, par le chasseur ou par l'auteur du constat.

5.6. Tout braciels non utilisé doit être rendu dans les délais convenus avec l'administrateur local.

5.7. Les titulaires de cartes d'invitation ne peuvent pas prétendre à un braciels du plan de chasse mais peuvent y participer accompagnés du détenteur du braciels.

5.8. Infraction aux dispositions des délibérations du conseil d'administration de l'ACPN réglementant la chasse du grand et petit gâbler dans le Parc national des Cévennes ou du présent règlement intérieur. Sans préjudice des décisions de justice, le contrevenant sera passible d'un retrait de carte pour une durée minimale de 15 jours, et de toute sanction complémentaire qui pourrait être décidée par le conseil de discipline de l'association. La venaison et le trophée éventuel de l'animal abattu par le contrevenant seront obligatoirement remis à l'ACPN.